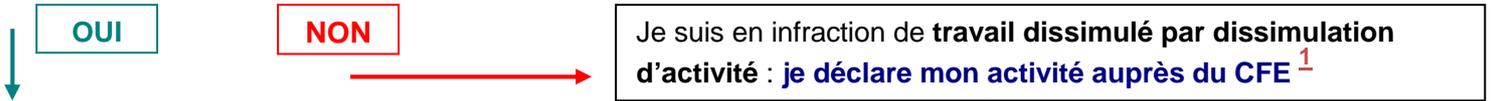


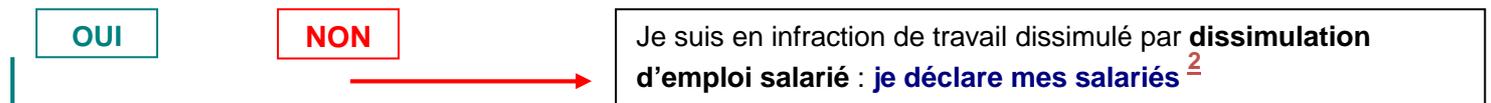
« Exposez sans être exposé »

Afin d'éviter d'être en situation de dissimulation d'activité ou d'emploi de personnel, l'Inspection du travail et l'Urssaf Aquitaine vous proposent de vérifier votre situation au regard du schéma suivant.

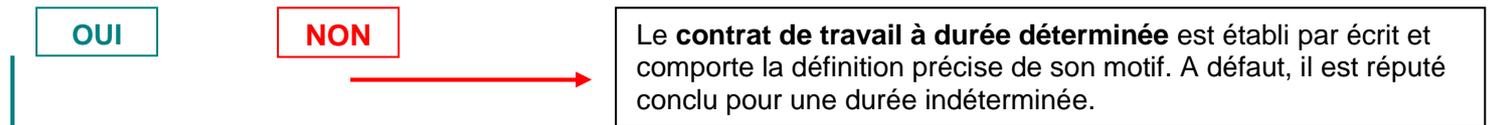
Je suis immatriculé auprès du **centre de formalités des entreprises** (CFE) selon mon activité professionnelle.



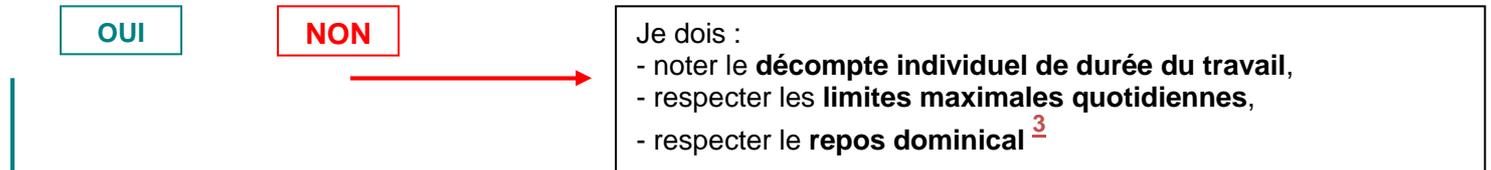
J'emploie du personnel : j'ai transmis la DPAE² avant l'embauche



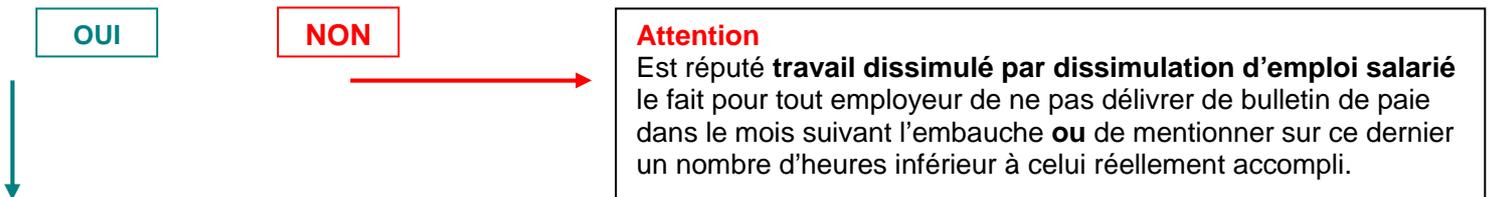
J'ai prévu d'établir un contrat dans les 48 h suivant l'embauche (CDD)



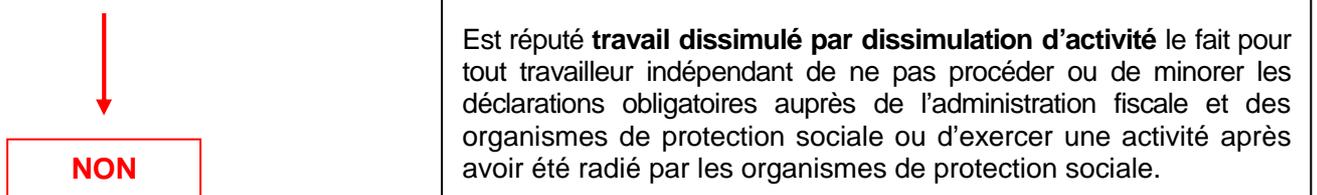
Je vérifie et justifie l'exactitude des heures de travail effectuées



J'ai prévu d'établir un bulletin de paie dans le mois qui suit la prise de poste



J'ai prévu d'adresser mes déclarations personnelles obligatoires et, le cas échéant, celles liées à mes salariés, auprès des organismes de protection sociale et de l'administration fiscale.



Le travail dissimulé est un délit pénalement sanctionné

« Parce qu'agir contre la fraude, c'est agir pour plus de justice. »

J'ai recours à un prestataire (travailleur indépendant, micro-entrepreneur, société, ...)

OUI

J'ai vérifié et obtenu tous les documents de vigilance

Si vous établissez un contrat portant sur la fourniture d'une prestation de services, vous êtes tenu de vérifier que votre cocontractant s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales. Cette obligation porte sur toutes opérations dont le montant global est d'au moins 5 000 euros.

Vous devez demander à votre sous-traitant de vous fournir une « **attestation de vigilance** » délivrée par l'Urssaf et vérifier sur le site de l'Urssaf l'authenticité de l'attestation fournie, grâce au code de sécurité mentionné sur l'attestation. L'attestation est valable pendant 6 mois et doit être renouvelée tous les 6 mois jusqu'à la fin du contrat.

Il exerce en toute indépendance

Une activité indépendante, ou le micro-entrepreneuriat, se caractérise notamment par le fait que la personne a pris librement l'initiative de créer une entreprise, qu'elle conserve la maîtrise de l'organisation des tâches à effectuer et du matériel nécessaire, ainsi que de la recherche de la clientèle et des fournisseurs.

Une fiche spécifique « *Prévention - Travail dissimulé. Travailleur indépendant, micro-entrepreneur ou salarié ?* » est à votre disposition.

NON

Je suis en infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié Je le déclare comme salarié ²

L'Urssaf et l'Inspection du travail, notamment, ont la possibilité, en cas de contrôle, de remettre en cause ce principe d'autonomie en apportant la preuve de l'existence d'un lien de subordination, et donc de requalifier le contrat de prestation en contrat de travail.

Constitue également un délit :

Le fait de recourir sciemment à une entreprise exerçant un travail dissimulé, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. Sont concernés par cette infraction :

- le client ou donneur d'ordre direct professionnel ou particulier, personne physique ou morale, d'une entreprise qui exerce un travail dissimulé,
- le donneur d'ordre de second niveau, le donneur d'ouvrage..... qui recourt, par personne interposée, aux services d'une telle entreprise.

La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé.

¹ Je déclare mon activité auprès du CFE

Le centre de formalités des entreprises (CFE) permet d'obtenir notamment le numéro Siret de l'entreprise. Preuve de l'inscription au Répertoire National des Entreprises. **Cette démarche est obligatoire.**

Le CFE centralise les pièces de votre dossier de demande d'immatriculation puis les transmet aux différents organismes concernés par la création de votre entreprise : les caisses de protection sociale obligatoire, le service des impôts des entreprises, l'Insee...

- **Auto-entrepreneur** : vous complétez et transmettez votre demande d'adhésion via lautoentrepreneur.fr

² Je déclare mes salariés

En tant qu'employeur, vous êtes tenu de déclarer vos salariés et de verser des cotisations et contributions sociales à l'Urssaf (part salariale et part patronale).

Pour réaliser la Déclaration préalable à l'embauche (DPAE), **avant** l'embauche : net-entreprises.fr

³ Durée du travail

Notez le décompte individuel de durée du travail :

- L'heure de début et de fin pour chaque période de travail, y compris les temps de pause (20' toutes les 6 heures).
- Secteur des hôtels, cafés, restaurants : le document à faire signer par le salarié.
- Autres secteurs d'activité : signature du salarié conseillée afin d'éviter tout litige ultérieur.
- . Respectez les limites maximales quotidiennes : 10 h par jour avec un repos minimal de 11h. 48 h par semaine sur 6 jours maximum.
- . Respectez le repos dominical : veillez à respecter les dispositions conventionnelles, notamment la majoration de salaire et la récupération.
- . Reportez-vous le cas échéant à la convention collective applicable à votre activité pour vous assurer de l'existence de dispositions particulières.

Bon A Savoir : le point sur l'entraide familiale et le bénévolat

- L'entraide familiale, limitée à un ascendant direct (père, mère) ou un descendant direct (fils, fille), **n'est pas tolérée** dans les activités à but lucratif, sauf circonstances très exceptionnelles.
- Seuls les membres des **associations à but non lucratif** intervenant lors de la manifestation peuvent être considérés comme bénévoles.

Plus d'informations

Urssaf Aquitaine : urssaf.fr/Aquitaine – Messagerie: contact.urssaf.fr – Tél : 3957 (0,12 €/mn +prix d'appel)
Centres de formalité des entreprises : guichet-entreprises.fr
Chambre de commerce et d'industrie : pau.cci.fr - bayonne.cci.fr – landes.cci.fr – cci47.fr – dordogne.cci.fr – bordeaux.cci.fr
Chambre de métiers et de l'artisanat d'Aquitaine : artisanat-aquitaine.fr
Ministère de l'économie et des finances : impots.gouv.fr